



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

G.791

**ASPECTS GÉNÉRAUX DES SYSTÈMES
DE TRANSMISSION NUMÉRIQUES
ÉQUIPEMENTS TERMINAUX**

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR
LES ÉQUIPEMENTS DE TRANSMULTIPLÉXAGE**

Recommandation UIT-T G.791

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation G.791 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule III.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation G.791

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ÉQUIPEMENTS DE TRANSMULTIPLÉXAGE

(Genève, 1980; modifiée par la suite)

Le CCITT,

considérant

l'intérêt présenté dans certains cas par le transfert direct (sans interfaces audiofréquences) des signaux multiplexés par répartition en fréquence aux signaux multiplexés par répartition dans le temps et réciproquement,

recommande dans ces cas

(1) l'emploi des équipements de transmultiplexage qui font l'objet de la définition 4020 de la Recommandation G.701;

(2) la Recommandation G.792 qui indique les caractéristiques communes à tous les équipements de transmultiplexage;

(3) la Recommandation G.793 qui concerne les transmultiplexeurs à 60 voies délivrant des signaux à 2048 kbit/s et utilisant la loi A comme loi de codage;

(4) la Recommandation G.794 qui concerne les transmultiplexeurs à 24 voies délivrant des signaux à 1544 kbit/s et utilisant la loi μ comme loi de codage.

1 Définitions complémentaires

1.1 transmultiplexeur de type P (TMUX-P)

Équipement de transmultiplexage dont la jonction analogique est constituée par plusieurs groupes primaires.

1.2 transmultiplexeur de type S (TMUX-S)

Équipement de transmultiplexage dont la jonction analogique est constituée de un ou plusieurs groupes secondaires.

1.3 transmultiplexeur hiérarchique

Transmultiplexeur dont les jonctions numériques satisfont aux Recommandations G.703, G.704 et les jonctions analogiques à la Recommandation G.233 [1].

1.4 voie de transmultiplexeur

Bande de fréquence de 4000 Hz sur le "côté analogique" qui correspond à un débit binaire de 64 kbit/s sur le "côté numérique", et qui permet la transmission d'un signal limité à la bande téléphonique de 300 à 3400 Hz. On peut accéder à une voie donnée:

- soit au niveau de l'intervalle de temps associé à la voie considérée du signal multiplexé par répartition dans le temps (MRT);
- soit au niveau de la bande de fréquence ($f_p, f_p \pm 4000$ Hz) du signal multiplexé par répartition en fréquence (MRF), f_p étant la fréquence porteuse virtuelle associée à la voie considérée. Le signe + correspond au cas du groupe secondaire de base, le signe – correspond au cas du groupe primaire de base.

Remarque – La correspondance entre la signalisation hors bande du côté analogique et la signalisation voie par voie du côté numérique sera donnée dans les Recommandations spécifiques aux différents transmultiplexeurs.

2 Utilisation de transmultiplexeurs

L'application de transmultiplexeurs à l'interconnexion de réseaux numériques et analogiques est illustrée dans le supplément n° 28.

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Recommandations relatives aux équipements de modulation*, tome III, Rec. G.233.